

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

No 1204036/6-1, No 1205173/6-1

M. A.

Mme Bobko
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2013
Lecture du 14 juin 2013

01-03-02-02

01-03-02-06

37-05-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(6e section - 1ère chambre),

Vu l'°, sous le n° 1204036 la requête, enregistrée le 6 mars 2012, présentée pour M. A., détenu à (...), par Me Tcholakian ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1er mars 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Paris la Santé en date du 2 février 2012, ensemble cette décision ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- les décisions du 2 février 2012 et du 1er mars 2012 ont été signées par des autorités qui ne justifient pas de leur compétence ;

- ces décisions sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que la commission de discipline était irrégulièrement composée ; or la régularité de la composition de cet organisme constitue une formalité substantielle ;

- la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du 1er mars 2012 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 2 février 2012 sont irrecevables, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires s'y est substituée ;
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 2 février 2012 est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 1er mars 2012 manque en fait ;
- l'irrégularité de la composition de la commission ne peut entacher d'illégalité la décision attaquée, le ministre de la justice ayant mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour recueillir les candidatures d'assesseurs parmi les personnes extérieures à la prison ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée, est dénué de toute précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, ce moyen devra être écarté dès lors que l'intéressé encourait une sanction de vingt jours de mise en cellule disciplinaire pour une faute de premier degré et qu'il avait déjà fait l'objet de comptes rendus d'incident ;

Vu II°), sous le n° 1205173, la requête, enregistrée le 26 mars 2012, présentée pour M. A., détenu à (...), par Me Tcholakian ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 mars 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Paris la Santé en date du 21 février 2012, ensemble cette décision ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- les décisions du 2 février 2012 et du 1er mars 2012 ont été signées par des autorités qui ne justifient pas de leur compétence ;

- ces décisions sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que la commission de discipline était irrégulièrement composée ; or la régularité de la composition de cet organisme constitue une formalité substantielle ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet dès lors que la sanction prononcée à l'encontre de M. A. était assortie d'un sursis pour une durée de six mois ; en l'absence de toute nouvelle sanction, la sanction initiale de quatre jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis est non avenue ;

- les conclusions dirigées contre la décision du 21 février 2012 sont irrecevables, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires s'y est substituée ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 21 février 2012 est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 20 mars 2012 manque en fait ; - l'irrégularité de la composition de la commission ne peut entacher d'illégalité la décision attaquée, le ministre de la justice ayant mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour recueillir les candidatures d'assesseurs parmi les personnes extérieures à la prison ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée est dénué de toute précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, ce moyen devra être écarté dès lors que l'intéressé encourait une sanction de vingt jours de mise en cellule disciplinaire pour une faute de premier degré et qu'il avait déjà fait l'objet de comptes rendus d'incident ;

Vu l'ordonnance en date du 28 juin 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 30 juillet 2012, en application des dispositions des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2013 rouvrant l'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2013 :

- le rapport de Mme Bobko,

- et les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes nos 1204036 et 1205173 présentées pour M. A. présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par une décision du 1er mars 2012, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours administratif préalable formé par M. A., détenu à la maison d'arrêt de la Santé depuis le 21 juin 2011, et a confirmé la sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de sept jours prononcée le 2 février 2012 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé à raison de l'introduction au sein de l'établissement, d'objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, ; que par une décision du 20 mars 2012, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours administratif préalable formé par M. A. et a confirmé la sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de quatre jours avec sursis, prononcée le 21 février 2012 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé pour un motif identique à celui de sa précédente décision ; que par les deux requêtes introduites devant le tribunal, M. A. demande l'annulation des décisions du président de la commission de discipline des 2 et 21 février 2012 ainsi que des décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires des 1er et 20 mars 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur l'exception de non-lieu opposée par l'administration dans la requête n° 1205173 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-54 du code de procédure pénale : « *Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-57 du code de procédure pénale : « *Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu au premier alinéa de l'article R. 57-7-30.* » ; que l'article R. 57-7-30 de ce même code dispose que : « *Les*

sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. / Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont, en outre, inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. » ;

4. Considérant que le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé a prononcé le 21 février 2012 à l'encontre de M. A. une sanction de quatre jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis ; que ce sursis était actif pendant un délai de six mois ; que lorsque la sanction disciplinaire assortie du sursis est réputée non avenue, il en est fait mention, ainsi que l'imposent les dispositions qui figurent à l'article R. 57-7-57 du code de procédure pénale, sur le registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement ; qu'en égard aux effets que cette mention est susceptible le cas échéant d'emporter, les conclusions dirigées contre une telle sanction ne peuvent être regardées, en l'absence de tout effacement de celle-ci, comme ayant perdu leur objet, alors même que cette sanction n'est plus susceptible de recevoir exécution ; qu'au demeurant, si le garde des sceaux, ministre de la justice soutient qu'en l'absence de sanction prise à l'encontre de M. A. dans ce délai de six mois, la sanction est réputée non avenue et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur la requête de l'intéressé, il n'établit, en dépit de la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ni le fait qu'aucune nouvelle sanction n'a été prise à l'encontre de M. A. au cours de ce délai, ni l'effacement de la mention de cette sanction du registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par l'administration doit être écartée ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des décisions du président de la commission de discipline des 2 et 21 février 2012 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-7 du code de procédure pénale : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 de ce même code : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ;

6. Considérant que M. A. a saisi le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris de recours à l'encontre des sanctions qui ont été prononcées à son égard par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé les 2 et 21 février 2012 ; que les décisions prises par le directeur interrégional des services pénitentiaires les 1er et 20 mars 2012, se sont entièrement substituées aux décisions initiales ; qu'ainsi les conclusions de M. A. contre ces décisions du président de la commission de discipline ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur les décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris des 1er et 20 mars 2012, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.* » ;

8. Considérant que l'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; que si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; qu'il en résulte que lorsque la décision initiale a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires, ne peut remédier, il lui incombe de rapporter la décision initiale et d'ordonner qu'une nouvelle procédure, exempte du vice qui l'avait antérieurement entachée, soit suivie ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale, la commission de discipline doit comporter deux assesseurs, dont un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire ; que la participation d'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire à la commission de discipline constitue une garantie procédurale reconnue aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des registres des sanctions prononcées par la commission de discipline les 2 et 21 février 2012, que la commission qui a entendu M. A. était composée d'un président et d'un unique assesseur choisi parmi les membres du personnel de surveillance de l'établissement ; que le garde des sceaux fait valoir que l'administration pénitentiaire était dans l'impossibilité matérielle d'assurer la tenue d'une commission de discipline régulièrement composée, en l'absence d'habilitation d'assesseur extérieur ; que, toutefois, la présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire, prévue par les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, a été organisée par les dispositions du décret du 23 décembre 2010, publié le 28 décembre 2010 ; que, conformément à ce décret, les dispositions relatives à la composition des commissions de discipline sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er juin 2011 ; qu'ainsi aux dates auxquelles M. A. a comparu devant la commission de discipline, le délai accordé pour installer les commissions de discipline dans leur nouvelle composition était expiré depuis plus de huit mois ; qu'au surplus, le garde des sceaux ne produit aucune pièce de nature à établir que l'administration aurait entrepris toutes les diligences nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées ; que, par suite, la sanction prononcée par le président de la commission de discipline à l'encontre de M. A. est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant que, pour remédier au vice de procédure entachant la légalité des sanctions prises à l'encontre de M. A., que ce dernier avait critiquées devant le directeur interrégional des services pénitentiaires, il incombait au directeur interrégional des services pénitentiaires de rapporter ces décisions et d'ordonner aux services pénitentiaires qu'une nouvelle procédure soit suivie ; qu'ainsi les décisions par lesquelles le directeur interrégional des services pénitentiaires a rejeté, sans avoir donné à ses services une telle instruction, les recours formés par M. A. contre les sanctions qui ont été prononcées à son encontre les 2 et 21 février 2012, sont entachées d'illégalité ; que par suite M. A. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à M. A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Les décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, en date du 1er et du 20 mars 2012 sont annulées.

Article 2 : L'État versera à M. A. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au garde des sceaux, ministre de la justice.